



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Construction d'un ensemble de 189 logements» à l'angle
des rues Concorde, Richelieu et du Puits d'Ordet Nord ,
sur la commune de La Ravoire (Savoie)**

**Décision n° 2019-ARA-KKP-02150
G 2019-005758**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02150, déposée complète par la SAS COREB, enseignes PALMYR'IMMO le 08 août 2019 et publiée sur internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 09 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles en date du 29 août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de 189 logements répartis en 8 bâtiments s'élevant du R+3 au R+6, d'une surface de plancher globale de 13 896 m² et comprenant par ailleurs :
 - la création de 297 places de stationnement dont 42 dédiées aux visiteurs en sous-sol ou au niveau du rez-de-chaussée ;
 - la mise en place d'un cheminement ouvert au public en surface à destination des modes doux (piétons et cycles) ;
- qui relève de la rubrique n°39 a) (relative aux travaux et constructions créant une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'une zone urbaine bordée au nord par la rue de la Concorde, à l'est par la rue du Puits d'Ordet, à l'ouest par la rue Richelieu et au sud par le cours d'eau de la Mère ;
- situé en « zone 3 » constructible sous conditions au plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin chambérien ;
- implanté sur le site d'anciennes activités industrielles à pollution résiduelle avérée, impliquant préalablement à sa réalisation, le désamiantage et la déconstruction de plusieurs bâtiments industriels (notamment garage, entrepôt, carrosserie) et résidentiels existants ;
- au sein d'un secteur sensible sur le plan de la ressource en eau souterraine, potentiellement sujet aux remontées d'une nappe, dont la présence est attestée à environ 7 m de profondeur et employée à des fins de captage en eau potable ;

- à proximité de plusieurs sites archéologiques datant de l'âge du Bronze à l'époque moderne dont il n'est par ailleurs pas fait mention dans le dossier de demande ;

Considérant que le projet comporte plusieurs éléments d'incertitude au regard des enjeux de pollution des sols, avec:

- la présence de plusieurs sources de pollution des milieux sur l'ensemble du périmètre du projet dont une contamination significative par les hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) au droit d'une cuve aérienne ;
- le caractère incomplet des investigations menées sur le site du projet dans le cadre du diagnostic de pollution des sols, ne permettant pas de garantir l'absence de risque significatif d'exposition des populations à des polluants, par voie souterraine ou aérienne ;
- la présence, au droit du site, d'une nappe souterraine susceptible d'être utilisée à des fins d'eau potable et pouvant être impactée par la réalisation du projet;

Considérant que le projet prévoit également un rabattement de la nappe souterraine en phase chantier susceptible de générer des incidences potentiellement significatives sur le régime hydraulique des eaux souterraines, qui en l'état actuel, ne sont pas évaluées ;

Considérant l'absence d'évaluation d'impact potentiel du projet sur le patrimoine archéologique situé à proximité ou susceptible d'exister au sein du périmètre de projet ;

Considérant qu'en conséquence, le dossier de demande ne démontre pas, en l'état actuel des connaissances, la compatibilité du site avec l'usage futur projeté (habitat) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un ensemble de 189 logements à l'angle des rues Concorde, Richelieu et du Puits d'Ordet Nord situé sur la commune de La Ravoire est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision: investigations complémentaires dans le cadre du diagnostic environnemental de pollution des sols, évaluation des incidences sur la nappe souterraine, évaluation de l'impact potentiel du projet sur le patrimoine archéologique à proximité du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé «Construction d'un ensemble de 189 logements» à l'angle des rues Concorde, Richelieu et du Puits d'Ordet Nord sur la commune de La Ravoire (Savoie), présenté par la SAS COREB enseigne PALMYR'IMMO, objet du formulaire enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-02150, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **12 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

